

## **ECTHR\_CHAMBER 32563/04 vom 11. Dezember 2012**

Ecthr Chamber, 2012-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_32563\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_32563_04)

FR: ECTHR\_CHAMBER 32563/04 du 11 décembre 2012

IT: ECTHR\_CHAMBER 32563/04 del 11 dicembre 2012

### **Regeste**

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{Générale} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation: 10;10-1

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Invoquant en substance l'article 10 de la Convention, la requérante se plaint de sa condamnation pénale pour diffamation à la suite du livre qu'elle a publié sur la vie de son père, un économiste réputé. L'article 10 de la Convention est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » A. Sur la recevabilité

#### **E. 26**

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties

#### **E. 27**

La requérante estime que sa condamnation pénale pour avoir écrit un livre sur la vie de son père avait été injuste, a enfreint sa liberté d'expression et a porté atteinte à sa carrière de professeur à l'Académie des sciences économiques de Bucarest. Elle dit avoir seulement eu l'intention, avec son livre, de présenter la vérité et de répondre aux articles diffamatoires à son égard publiés auparavant par son adversaire I.E. sous le titre « Pour une personne égarée dans la forêt des... mensonges » ( Pentru o rătăcită în pădurea... minciunilor ) dans les numéros des 3 et 5-6 juillet 2002 du journal « Economistul » qui aurait été fondé par son père. Se référant à la procédure pénale à la suite de laquelle elle a été condamnée au pénal pour diffamation, elle indique que l'administration de plusieurs preuves qu'elle avait proposées afin de prouver la vérité de ses affirmations lui a été refusée, notamment

l'expertise médico-légale sur l'état de santé de son père qui aurait montré l'abolition de son discernement. De même, elle indique que les témoins qu'elle a fait comparaître devant le tribunal ont confirmé ses affirmations, mais que le tribunal a écarté leurs témoignages.

#### **E. 28**

Le Gouvernement estime que, malgré les garanties d'ordre procédural dont la requérante a bénéficié, elle n'a pas réussi à établir devant le tribunal la vérité des affirmations contenues dans son livre au sujet desquelles son adversaire I.E. avait porté plainte. Le Gouvernement en conclut que les affirmations litigieuses ne reposaient sur aucune base factuelle. De même, le Gouvernement estime que les propos en question ne visaient pas un sujet d'intérêt général, mais faisaient partie d'une querelle privée et que, par conséquent, les motifs avancés par les tribunaux pour justifier la condamnation de la requérante étaient pertinents et suffisants. A cet égard, le Gouvernement fait valoir que le but légitime poursuivi par cette condamnation était la protection de la réputation de I.E., en sa qualité de directeur du journal *Economistul* et de vice-président de l'association des économistes de Roumanie, étant donné que le livre de la requérante avait donné lieu à des commentaires dans l'environnement associatif et professionnel de l'intéressé. Enfin, le Gouvernement estime que la condamnation pénale infligée à la requérante est proportionnée au but légitime poursuivi.

#### **E. 29**

Dans ses observations complémentaires, le Gouvernement indique qu'il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, ou de substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle des juridictions nationales. 2. L'appréciation de la Cour a) Les principes généraux applicables

#### **E. 30**

La Cour ne cesse de rappeler que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (voir, parmi beaucoup d'autres *Cornelia Popa c. Roumanie*, n o 17437/03, § 26, 29 mars 2011). Elle renvoie à cet égard aux principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence en la matière (voir, parmi de nombreux autres, *Tourancheau et July c. France*, n o 53886/00, §§ 64 à 68, 24 novembre 2005, et *July et Sarl Libération c. France*, n o 20893/03, CEDH 2008-... (extraits), §§ 60 à 64).

#### **E. 31**

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable ; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de

l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés à la requérante et le contexte dans lequel celle-ci les a tenus ( *News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche* , n o 31457/96, § 52, CEDH 2000-I).

### **E. 32**

En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence apparaissent « pertinents et suffisants » et si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » ( *Chauvy et autres c. France* , n o 64915/01, § 70, CEDH 2004 ■ VI). Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents, appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 10 ( *Zana c. Turquie* , 25 novembre 1997, § 51, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ VII, et *Kyprianou c. Chypre [GC]*, n o 73797/01, § 171, 15 décembre 2005).

### **E. 33**

La Cour doit par ailleurs vérifier si les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10, et, d'autre part, celle du droit à la réputation des personnes mises en cause qui, en tant qu'élément de la vie privée, se trouve protégé par l'article 8 de la Convention ( *Chauvy et autres*, précité, § 70 in fine ). Cette dernière disposition peut nécessiter l'adoption de mesures positives propres à garantir le respect effectif de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux ( *Von Hannover c. Allemagne* , n o 59320/00, § 57, CEDH 2004-VI, et *Petrina c. Roumanie* , n o 78060/01, § 35, 14 octobre 2008). b) Application de ces principes en l'espèce

### **E. 34**

La Cour estime que la condamnation litigieuse s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint l'article 10 de la Convention, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou plusieurs des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 et « nécessaire, dans une société démocratique » pour les atteindre.

### **E. 35**

La Cour note que le tribunal s'est fondé, afin d'aboutir à la condamnation de la requérante, sur l'article 206 du code pénal incriminant la diffamation, et sur l'article 998 du code civil régissant la responsabilité civile délictuelle. L'ingérence était dès lors « prévue par la loi ».

### **E. 36**

La Cour note que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime au regard de l'article 10 § 2 de la Convention, à savoir la protection de la réputation d'autrui, en l'occurrence celle de I.E., directeur du journal *Economistul* et vice-président de l'association des économistes de Roumanie.

### **E. 37**

Il reste à la Cour à rechercher si cette ingérence était « nécessaire » dans une société démocratique afin d'atteindre le but légitime poursuivi et, le cas échéant, proportionnée à ce dernier. A cet égard, la Cour rappelle que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte à la liberté d'expression ( *Ceylan c. Turquie [GC]*, n o 23556/94, § 37, CEDH 1999

■ IV, Vellutini et Michel c. France , n o 32820/09, § 43, 6 octobre 2011, Mor c. France , n o 28198/09, § 61, 15 décembre 2011, et T■n■soaica c. Roumanie , n o 3490/03, § 56, 19 juin 2012). Si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, la Cour considère qu'une sanction pénale pour un délit d'opinion n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles (voir, mutatis mutandis , Sürek et Özdemir c. Turquie [GC], n os 23927/94 et 24277/94, § 63, 8 juillet 1999, Feridun Yazar c. Turquie , n o 42713/98, § 27, 23 septembre 2004, et Otegi Mondragon c. Espagne , n o 2034/07, § 59, CEDH 2011).

### **E. 38**

Dans la présente affaire, les tribunaux qui ont condamné pénalement la requérante pour diffamation ont considéré qu'au travers des propos litigieux tenus dans son livre « La vie de N.N. Constantinescu », elle avait exposé I.E. au mépris public et à de possibles sanctions. Il convient donc d'examiner, en tenant compte des principes susmentionnés, si les motifs avancés par le tribunal départemental de Bucarest pour justifier la condamnation de l'intéressé étaient « pertinents et suffisants ».

### **E. 39**

La Cour rappelle à ce titre que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général ( Andreescu c. Roumanie , n o 19452/02, § 89, 8 juin 2010). Ainsi, elle doit tenir compte de l'ensemble du contexte dans lequel les propos litigieux ont été formulés ( Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n o 21980/93, § 62, CEDH 1999 ■ III).

### **E. 40**

La Cour relève à titre liminaire qu'au moins une partie des propos incriminés de la requérante s'inscrivait dans le contexte d'un débat d'intérêt général pour la communauté des économistes roumains, à savoir la construction de la Maison des économistes. Les autres propos concernaient le respect des droits d'auteur du père de la requérante, l'académicien N.N. Constantinescu. Hormis l'intérêt personnel que la requérante a pu trouver à revendiquer la propriété intellectuelle de son père, la protection des droits d'auteur est elle aussi une question d'intérêt général dans les sociétés contemporaines, tout particulièrement dans les milieux scientifiques et les environnements professionnels comme celui des économistes, fréquentés tant par la requérante que par son adversaire I.E. (voir aussi Boldea c. Roumanie , n o 19997/02, § 57, CEDH 2007 ■ II (extraits)).

### **E. 41**

La Cour rappelle, en outre, que, s'il n'est pas exact que les personnes ayant des activités publiques s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme les hommes politiques ( Janowski c. Pologne [GC], n o 25716/94, § 33, CEDH 1999 ■ I), il n'en reste pas moins que les limites de la critique admissible sont plus larges lorsque sont visées des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles que lorsqu'il s'agit de simples particuliers ( Mamère c. France , n o 12697/03, § 27, CEDH 2006 ■ XIII). En l'espèce, les propos litigieux visaient I.E. en sa qualité d'éditeur du journal Economistul et de vice-président de l'association des économistes. A cet égard, il faut noter que les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de la vie privée d'I.E., mais sur des comportements relevant de ses activités professionnelles et associatives (voir, mutatis mutandis , Dalban c. Roumanie [GC], n o 28114/95, § 50, CEDH 1999-VI, et Sabou et Pircalab c. Roumanie , n o 46572/99, § 39, 28 septembre 2004).

#### **E. 42**

En outre, tout en rappelant que les décisions judiciaires mises en cause doivent être examinées au vu de l'ensemble du dossier, y compris la publication litigieuse et les circonstances dans lesquelles elle fut écrite, la Cour note que le livre de la requérante faisait écho à une série d'articles publiés par son adversaire (sous le titre « Pour une personne divaguant dans la forêt des... mensonges »), qui contenaient ce qu'elle estimait être des insultes à son égard. Les articles en question étaient manifestement destinés à susciter une réaction ( *Oberschlick c. Autriche* (n o 2) , 1 er juillet 1997, § 31, Recueil 1997 ■ IV).

#### **E. 43**

Il convient ensuite de rappeler la jurisprudence désormais bien établie de la Cour selon laquelle il y a lieu, pour apprécier l'existence d'un « besoin social impérieux » propre à justifier une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude ( *De Haes et Gijssels c. Belgique* , 24 février 1997, § 42, Recueil 1997 ■ I, et *Cornelia Popa c. Roumanie* , n o 17437/03, § 35, 29 mars 2011). Certes, lorsqu'il s'agit d'allégations sur la conduite d'un tiers, il peut parfois s'avérer difficile de distinguer entre imputations de fait et jugements de valeur. Il n'en reste pas moins que même un jugement de valeur peut se révéler excessif s'il est totalement dépourvu de base factuelle ( *Jerusalem c. Autriche* , n o 26958/95, § 43, CEDH 2001-II).

#### **E. 44**

En l'occurrence, lorsqu'on examine les affirmations litigieuses au regard du livre publié par la requérante dans son ensemble, on se trouve en présence d'un mélange de jugements de valeur portant, par exemple, sur le caractère excessif des dépenses engagées par I.E. dans le projet de construction de la Maison des économistes, et de certains éléments factuels.

#### **E. 45**

La Cour observe qu'il ressort de la décision du tribunal de première instance que l'enquête pénale diligentée contre I.E. pour diffusion d'œuvre sans le consentement de l'auteur était également à l'origine de la critique à son égard. De même, la réalité du contrat de cession de droits d'auteurs conclu par le père de la requérante en faveur de I.E. et celle du mariage tardif du père de la requérante avec S.B. alors qu'il était hospitalisé n'ont jamais été contestées. Dans ce contexte, la Cour estime que la requérante a agi de bonne foi. Or, les tribunaux ont quant à eux estimé que les non-lieux prononcés par le parquet suffisaient à établir que les informations contenues dans le livre étaient fausses et cela sans avoir donné aucun poids aux preuves fournies par la requérante ( *D alban c. Roumanie* [GC], n o 28114/95, § 50, CEDH 1999 ■ VI).

#### **E. 46**

Si la requérante n'a pu prouver devant les juridictions internes que ses allégations avaient une base factuelle suffisante, la Cour note qu'elle s'est activement investie dans son procès, a constamment offert de faire la preuve de la vérité de ses propos, son comportement examiné globalement démontrant qu'elle a agi de bonne foi, convaincue d'un problème de déontologie professionnelle chez I.E. (voir dans le même sens *Cornelia Popa*, précité, § 39 et, a contrario, *Cumpăna et Mazure c. Roumanie* , n o 33348/96, § 104, 10 juin 2003 ; *Stângu et Scutelnicu* , précité, § 51, *Ivanciuc c. Roumanie* (déc.), n o 18624/03, 8 septembre 2005, et *■i■ei c. Roumanie* (déc.), n o 1691/03, 23 mai 2006).

#### **E. 47**

Qui plus est, la requérante n'a pas directement et explicitement accusé I.E. d'avoir profité de la dégradation de l'état de santé de son père, et encore moins, d'avoir eu un quelconque intérêt à ce que le mariage de ce dernier avec S.B. soit conclu. Elle s'est uniquement référée à deux actes de cession de droits faits par son père, dont l'un en faveur de I.E., alors qu'il était hospitalisé et qu'une procédure de mise sous tutelle avait été initiée, ainsi qu'au mariage conclu dans les mêmes conditions, alors qu'un livre de son père s'apprêtait à paraître aux éditions dirigées par I.E. (voir aussi Andreescu, précité, § 94).

#### **E. 48**

Dès lors, les motifs avancés par les tribunaux pour justifier la condamnation de l'intéressée n'étaient pas « pertinents et suffisants ».

#### **E. 49**

Enfin, compte tenu de la sévérité d'une sanction pénale doublée d'une condamnation à des dommages et intérêts, auxquels s'ajoute le remboursement des frais de justice, la Cour estime que les moyens employés ont été disproportionnés par rapport au but visé, à savoir « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

#### **E. 50**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les tribunaux internes sont allés, en l'occurrence, au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » de la liberté d'expression de la requérante. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 51. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 52. La requérante réclame 55 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi du fait de la violation de sa liberté d'expression ainsi que des graves conséquences sur sa vie personnelle et professionnelle de sa condamnation pénale. Elle sollicite également les sommes suivantes au titre du préjudice matériel : 500 nouveaux lei roumains (RON) représentant le montant de l'amende pénale pour diffamation qu'elle a payée, à laquelle s'ajoutent 90 RON payés au titre des frais de justice et 3 571 RON représentant les dommages et intérêts – y compris les frais d'exécution forcée – qu'elle a dû payer en raison de sa condamnation pour diffamation. 53. Le Gouvernement demande que soient octroyés à la requérante uniquement les montants correspondant aux préjudices réellement subis. 54. La Cour constate que la requérante a payé tant l'amende pénale que les dommages-intérêts infligés à la suite de sa condamnation pénale. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des éléments soumis par les parties sur ce point, elle estime qu'il convient d'accorder à la requérante 1 000 EUR au titre du préjudice matériel. 55. En outre, la requérante a subi un tort moral indéniable. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour estime qu'il y a lieu de lui octroyer 7 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 56. La requérante demande également, justificatifs à l'appui, 1 000 RON pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes. Les autres montants demandés à ce titre, soit au total 2 000 EUR, ne sont pas accompagnés de justificatifs. 57. Le Gouvernement demande qu'il soit octroyé à la requérante uniquement les montants correspondant aux frais pour lesquels il est établi qu'ils ont été réellement exposés. 58. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le

remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 140 EUR au titre des frais et dépens de la procédure nationale et l'accorde à la requérante.

C. Intérêts moratoires 59. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.